

SB 1200971

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1200971

**ATELIER BETTINGER-
DESPLANQUES**

**S. Aupoix
Juge des référés**

Ordonnance du 17 avril 2012

PCJA : 39-08-015

54-03-05

Code publication : C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Rouen,

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2012, sous le n°1200971, présentée pour l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES, dont le siège est au 170 rue Victor Hugo au Havre (76600), par Me Goutal ; l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES demande au juge des référés d'annuler le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse lancé par la commune de Paluel pour la construction de 32 logements, d'un bâtiment à usage de bureaux et de locaux de services spécifiques et techniques constituant un casernement de gendarmerie et de mettre à la charge de la commune de Paluel la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES soutient que :

- à la suite de la diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence diffusé par la commune de Paluel elle a décidé de constituer un groupement momentané d'entreprises pour participer à ce concours ;
- la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 29 avril 2011 ; il a déposé sa candidature dans ce délai ; par lettre du 25 mai 2011 il a été informé de son classement parmi les trois premiers et être admis à remettre une proposition ;
- le règlement de la consultation prévoit que la notification de l'acceptation de l'offre devait intervenir au plus tard le 10 janvier 2012 ;
- le jury du concours a proposé au maire de retenir son offre ; toutefois, lors des délibérations du jury, le maire, en sa qualité de président a marqué sa désapprobation sur ce choix ; aucune désignation n'a finalement été adoptée par le jury mais invité à se présenter en mairie le 27 octobre 2011 afin d'évoquer les observations émises sur ses esquisses ; il a réitéré sa demande de décision finale par courrier du 17 janvier 2012 puis 9 février 2012 ; il a été finalement informé, le 18 février 2012, de ce que le choix final serait effectué par délibération du conseil municipal du 24 février suivant ;

SB 1200971

- dès lors que le règlement du concours a prévu une date limite de validité des offres, la commune de Paluel était tenu de respecter ce délai ; s'il est admis par la jurisprudence qu'une prorogation de ce délai est autorisée, il est constant que cette possibilité n' a pas été utilisée et que la date limite du 10 janvier 2012 a été largement dépassée d'un mois et demi ;
- la décision de la commune de Paluel de s'écarter de la proposition du jury, si elle est juridiquement possible, exige une motivation précise et détaillée au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la délibération communale se bornant à énoncer des considérations générales ;
- l'article 70 du code des marchés publics a été méconnu dès lors que le prix des honoraires n'a pas été retenu dans le règlement de la consultation comme un critère de l'appréciation finale pour le pouvoir adjudicateur ; le prix des honoraires devait être hiérarchisé et s'imposer à la commune ; il est pourtant établi que le montant des honoraires proposés par le cabinet choisi représente 15 % du coût global du marché ; il a avait pour sa part présenté l'offre financière la plus compétitive et dès lors que son dossier avait été classé en première position par le jury, la commune l'a illégalement évincé de l'attribution du marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2012, présenté pour la commune de Paluel par Me Dambry-Morival qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES requérant à lui verser la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'aucune indication précise de la dénomination sociale du demandeur n'est apportée ;
- aucune méconnaissance du principe d'égalité ne peut être retenue en l'espèce dès lors que la date d'expiration du délai de validité des offres prévu au règlement du concours ne s'applique pas au pouvoir adjudicateur ; les trois candidats retenus ont été placés dans la même situation d'attente de la décision finale de l'organe délibérant de la commune ; aucune justification du préjudice que lui aurait causé cet allongement du délai n'est allégué ou établi par le requérant ;
- la commune a motivé son choix en se fondant clairement sur une moins insertion architecturale du projet dans le site de Conteville ;
- aucun manquement aux articles 53 et 70 du code des marchés publics ne peut être retenu dès lors que le critère du prix a été pris en compte et affecté d'un coefficient de 3/10 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de céans en date du 14 septembre 2011 déléguant M. Aupoix, vice président dans les fonctions de juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code des marchés publics ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES ;
- la commune de Paluel ;

SB 1200971

Vu le procès verbal de l'audience publique du 13 avril 2012 à 10 heures 15 minutes au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Aupoix, juge des référés ;
- Me Coupé, représentant l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES ;
- Me Thorel, représentant la commune de Paluel ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction à 10 heures 45 minutes ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure suivie :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paluel :

Considérant que si la commune défenderesse soutient qu'aucune indication précise n'est apportée par le requérant quant à sa dénomination sociale exacte, il résulte de l'extrait du KBIS produit à l'instance qu'aucune ambiguïté quant à l'identité exacte de l'ATELIER requérant, lequel avait présenté un dossier pour le compte du groupement dont il était le mandataire ;

Au fond :

« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la procédure susvisée, l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES soutient que l'article 70 du code des marchés publics a été méconnu par la commune de Paluel lors du choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ; qu'aux termes de cet article : « (...) V. - Les prestations des candidats sont ensuite transmises au jury qui les évalue, en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury. VI. - Le jury peut ensuite

inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.VII. - Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours sont choisis par le pouvoir adjudicateur (...)» ; qu'il résulte de l'examen du règlement de la consultation du concours en litige que s'il précise les trois critères d'évaluation des projets avec leur pondération respective afin de permettre au jury de classer les projets qui lui sont soumis, il ne comporte, en revanche, aucun critère distinct de nature à permettre aux candidats de connaître la manière dont le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre sera finalement pris en compte par la commune après réception du procès verbal du jury chargé de classer les projets en présence ; que si la commune fait valoir que le montant des honoraires faisait partie intégrante du 2^{ème} critère (sur 3 points) relatif à l'économie prévisionnelle de l'opération et l'adéquation du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, il est constant que ces deux éléments sont distincts de l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse qui inclut nécessairement le montant des honoraires proposés par chaque candidat ; que, par suite, l'atelier requérant est fondé à soutenir que le règlement de la consultation ne comportait aucune précision quant au critère d'appréciation par le pouvoir adjudicateur du montant des honoraires proposés ; que, cette irrégularité dans la procédure suivie particulière du concours est de nature à avoir lésé l'atelier requérant ; qu'il y a lieu, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête d'annuler la procédure d'attribution du marché susvisé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Paluel une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES requérant et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, de rejeter les conclusions présentées sur le fondement des mêmes dispositions par la commune de Paluel ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché susvisée est annulée.

Article 2 : La commune de Paluel versera à l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Paluel tendant à la condamnation de l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

SB 1200971

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ATELIER BETTINGER-DESPLANQUES et à la commune de Paluel.

Fait à Rouen, le 17 avril 2012.

Le juge des référés,

Signé :

S. Aupoix

Le greffier,

Signé :

S. Blanc

La république mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.